



Secteur : GOUVERNE
Politique : GOU-223
Entrée en vigueur : 14 avril 2009
Date de révision : 14 avril 2009

Référence(s) juridique(s) :

Autre(s) référence(s) : - Malenfant, R., *La gouvernance stratégique*
- Carver, J., *Boards That Make a Difference*
- Politique R-12, CSLF : *Évaluation du surintendant (1987)*

Évaluation du rendement de la direction générale

La vérification du rendement de la direction générale se fait de façon systématique et rigoureuse en fonction des politiques de la Commission scolaire sur les *Fins* et sur les *Limites imposées à la direction générale* et selon les objectifs inscrits au plan de travail de celle-ci et qui ont été avalisés par le conseil des commissaires ou par son comité exécutif. Il s'agit d'un exercice annuel dont le but est d'assurer une direction efficace à la Commission scolaire de langue française.

En conséquence :

1. L'évaluation du rendement de la direction générale vise à déterminer dans quelle mesure les politiques de la Commission scolaire sont respectées et dans quelle mesure les objectifs du plan de travail de la direction générale sont atteints. Les données qui sortent de ce cadre ne sont pas considérées comme des données d'évaluation.
2. Aux fins de la collecte des données d'évaluation, le conseil des commissaires utilise une ou plusieurs des méthodes suivantes :
 - a) rapport(s) interne(s) :
présenté(s) par la direction générale sur l'atteinte des objectifs de travail qu'elle s'est fixés et sur le respect des politiques de la CSLF,
 - b) rapport(s) externe(s) :
présenté(s) par des tierces parties mandatées par le conseil des commissaires. Selon la présente politique, ces rapports doivent faire état du rendement de la direction générale et – par ricochet – de l'organisme, uniquement en fonction des politiques de la CSLF et du plan de travail de la direction générale dont les objectifs à atteindre ont reçu l'aval du conseil des commissaires,
 - c) examen direct :
par un ou plusieurs membres désignés du conseil des commissaires pour mesurer le degré d'atteinte des objectifs de travail de la direction générale et pour évaluer le respect des critères d'une ou de plusieurs des politiques de la CSLF.
3. Dans tous les cas, le critère de mesure est l'interprétation raisonnable de la direction générale relativement à la politique ou à l'objectif de travail faisant l'objet de l'évaluation.

développer un accord mutuel par rapport aux rôles et responsabilités ainsi qu'aux attentes de chacun et par rapport au succès de la direction générale à rencontrer les exigences du poste qu'elle occupe. La CSLF peut utiliser la démarche pour :

- confirmer les tâches et responsabilités de la direction générale,
 - clarifier les relations de travail et la communication,
 - revoir les priorités,
 - reconnaître les succès, et
 - fournir de la rétroaction par rapport au rendement de la direction générale et, par ricochet, de l'organisme.
5. Toutes les politiques constituant des directives à la direction générale font l'objet d'une évaluation à une fréquence et au moyen d'une méthode établies par le conseil des commissaires. Celui-ci peut évaluer toute politique en tout temps par n'importe quel moyen, mais il procède habituellement selon un calendrier établi au préalable.